



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le 10 avril 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées

Référence : FR/FR/S24/0248/09
FSQEISS : 3287-520012-1-1
Affaire suivie par : Frédéric RATEL
Frederic.ratel@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

à

Madame la Préfète de la Dordogne
Direction de la Coordination interministérielle
Mission Agriculture et Environnement
2 rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert
de matériaux alluvionnaire (renouvellement, extension, abandon
partiel) – Société GSM – Commune de St Laurent des Hommes

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R 512-25 du Code de l'Environnement)**

Remarque préliminaire : les propositions de prescriptions et observations de l'Inspection des Installations Classées (IIC) figurent en italique.

I. Présentation générale du projet et lien avec les installations existantes

La société GSM exploite sur la commune de Saint Laurent des Hommes, depuis 1987, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires. Suite à diverses acquisitions de parcelles et en vue de pérenniser l'activité du site face à la demande de granulats, la société souhaite étendre le périmètre de l'exploitation et augmenter la production maximale du site (de 300 000 t/an actuel à 350 000 t/an). Dans le cadre de la demande d'autorisation, la société déclare l'abandon de quelques parcelles, disjointes ou non du périmètre sollicité et remises en état ou non exploitées. La partie abandonnée fait l'objet d'un rapport distinct faisant suite à une visite de récolement.

Le projet d'extension de 25 ha environ, portera l'emprise globale du site, installation de traitement comprise, à environ 74,62 ha. La durée de l'autorisation sollicitée est de 10 ans.

II. Présentation synthétique du projet

II.1. Le demandeur, (identité, capacités techniques et financières)

La société GSM dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien cette exploitation et la remise en état des lieux. Elle dispose de nombreuses autorisations d'exploiter sur le territoire français.

IIC : Le projet d'arrêté intègre l'obligation de constitution de garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant.

II.2. Les droits fonciers

L'exploitation concerne des terrains de la commune de St Laurent des Hommes aux lieux dits « Claud de Gilet – La Fond Cabane – Les Renardières – Au Bruladis – Au Maine – La Gaulia – Gaillaride Nord ». La société GSM détient la maîtrise foncière des terrains concernés par promesses de ventes ou contrats de foretage.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Cité administrative Bâtiment A
24016 PERIGUEUX Cedex
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



200405955

IIC : Les parcelles objet de la demande sont listées à l'article 2.3 du projet d'arrêté.

II.3. Principe de l'exploitation

L'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert à la pelle mécanique de matériaux alluvionnaires, en fouille sèche, sans rabattement de nappe.

Les travaux d'extraction seront réalisés par campagnes d'un mois environ, à raison de 5 à 6 campagnes par an environ.

L'extraction du matériau sera effectuée sur un à 2 fronts de 5 m de haut. La hauteur cumulée des fronts ne dépassera pas 13 m sous le terrain naturel compte tenu de la variation d'épaisseur de la découverte. La côte minimale du carreau s'établira à 55 m NGF.

IIC : Le mode d'exploitation hors d'eau ainsi que la côte minimale NGF sont fixés par le projet d'arrêté.

Le matériau extrait est acheminé par tombereau vers l'unité de traitement.

L'installation de traitement est constituée de 2 chaînes de production, une pour la préparation de granulats roulés et lavés, et l'autre pour des produits concassés.

Seule la confection des roulés est réalisée en quasi continu, la production des concassés est réalisée par une unité mobile par campagnes.

II.4. Rythme de fonctionnement

Les activités sont appelées à se dérouler dans la plage horaire 7 h – 22 h du lundi au vendredi et exceptionnellement les samedis.

II.5. Installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume / capacité de l'installation	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	350 000 t/an	A
2515.1	Installation de broyage, concassage, criblage	410 kW	A
1432	Stockage de liquides inflammables	Cuve de 15 m ³ de FOD, capacité équivalente de 3 m ³	NC
1434	Distribution de liquides inflammables	Débit équivalent = 0,4 m ³ /h	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Superficie de 260 m ²	NC

A autorisation

D déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

II.6. Servitudes et contraintes

Le projet se situe en dehors des zones de contraintes suivantes :

- Plan de prévention des risques inondation de l'Isle,
- Périmètre de protection éloigné de captage AEP,
- Périmètre de protection de monuments historiques,
- Zones naturelles remarquables (ZNIEFF, NATURA 2000, ZICO ...)
- Zones de sensibilité des nappes ou des paysages définies par le schéma départemental des carrières.

II.7. Description sommaire du site

Le site se trouve à 2 km à l'Ouest/Nord Ouest du bourg, au Nord des habitations du Maine et de la Croix de Chaulant. Le projet d'extension concerne des parcelles situées à l'Ouest, au Sud et au Nord de l'emprise

actuelle. Le site actuel et l'extension Ouest sont traversées par deux thalwegs au sein desquels se trouvent des écoulements temporaires. Afin de réduire les risques de perturbation du réseau hydrographique, la traversée des thalwegs sera aménagée par busage, sur une largeur de 8 mètres environ. A noter que le busage d'un thalweg traversant le site actuel est effectif.

IIC : Cette disposition de nature à permettre le passage des engins et le libre écoulement des eaux dans les thalwegs est reprise dans le projet d'arrêté. Ces ouvrages ne relèvent pas de la loi sur l'eau.

Enfin la zone d'extraction actuelle est séparée de la zone de traitement par la VC 208 et le projet d'extension Ouest est traversé par un chemin rural menant au lieu dit Gaillardie.

II.8. Impact paysager et perception visuelle

Le projet concerne des terrains essentiellement boisés et d'anciennes zones d'extraction disséminées. Le faible nombre d'axes de perception limitent les possibilités de vue sur le site. Actuellement, seul le sommet des convoyeurs est visible, de manière furtive depuis la RD 3 à travers la cime des arbres. Depuis la VC 208, un merlon de protection limite également les possibilités de vue. Dans le cadre de l'extension, une bande boisée de 10 m sera conservée au Sud du site. Un merlon de protection limitera également l'impact visuel depuis les habitations du Maine.

IIC : Une autorisation de défrichement a été délivrée. Les aménagements paysagers sont intégrés au projet d'arrêté.

Aucune zone d'intérêt écologique recensé n'interfère avec le projet. Les plus proches concernent la vallée de l'Isle et sont localisées à 500 m au Sud du site. Dans la mesure où les eaux de ruissellement sont rejetées après traitement dans le thalweg qui rejoint l'Isle, un document d'incidence écologique a été réalisé.

II.9. Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Aucun périmètre de protection de captage AEP n'interfère avec le projet.

Le site dispose d'une installation de lavage des matériaux qui consiste à éliminer la fraction argileuse. Les eaux de ruissellement des zones d'extraction sont dirigées vers des bassins et utilisées pour le lavage des matériaux. L'installation dispose d'une station de floculation pour permettre la clarification de l'eau et sa réutilisation. Les boues générées sont envoyées vers des bassins de décantation, remis en état dès comblement. L'appoint en eau provient d'une retenue d'eau de ruissellement de l'emprise de la carrière actuelle, utilisée à environ 40 m³/h. Un pompage d'appoint (de secours) dans l'Isle, ayant fait l'objet d'une déclaration en 1995, est utilisé en période de déficit à hauteur de 20 m³/h. Les eaux de lavage sont utilisées en circuit fermé.

IIC : Le recyclage des eaux de lavage qui est de nature à limiter les prélèvements et les rejets dans le milieu naturel, est intégré au projet d'arrêté. Le projet d'arrêté prescrit par ailleurs de canaliser les eaux d'égouttage des stocks en vue d'assurer un recyclage supplémentaire des eaux et de limiter les éventuels appoints.

L'analyse hydrogéologique du site montre que les risques de pollution des eaux ne pourront concerner que les eaux de surface, le carreau de la carrière étant constitué d'argiles sur plus de 15 mètres d'épaisseur.

Les risques de pollution sont limités de part :

- La mise sur rétention des stockages d'hydrocarbures,
- Le ravitaillement des engins sur plate forme étanche et relié à un séparateur à hydrocarbures,
- L'aménagement de bassins spécifiques de décantation des eaux de ruissellement,
- La conservation d'une bande de 40 m non exploitée de part et d'autre du thalweg central,
- Le recyclage des eaux de lavage des matériaux

IIC : Les aménagements suivants sont intégrés au projet d'arrêté (mise sur rétention du FOD, plate forme étanche, séparateur à hydrocarbure, bande non exploitable de 40 m le long du thalweg).

Un contrôle qualitatif des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel est prescrit au projet d'arrêté.

Enfin, un réseau de piézomètres permet de suivre le niveau et l'état qualitatif de la nappe.

IIC : Le projet d'arrêté prescrit la surveillance du niveau et de la qualité de la nappe par un réseau de piézomètres sur les paramètres MES, HCT, DCO, DBO5. Des piézomètres supplémentaires seront installés pour la zone d'extension.

II.10. Impact sur l'air

Les risques de pollution de l'air sont limités aux gaz d'échappement des engins et au roulement sur les pistes (arrosées par temps sec).

IIC : L'arrosage des pistes par temps sec et l'adaptation de la vitesse des véhicules aux conditions climatiques sont prescrits par le projet d'arrêté.

II.11. Impact sonore

Les plus proches habitations se situent à environ 40 m à 100 m des zones exploitables (Le Maine et La Croix de Chaulant).

Les principales sources de bruit sont représentées par :

- Les engins (tombereaux, chargeur et pelle mécanique),
- L'installation de traitement

De l'étude acoustique réalisée, les principales mesures de réduction du bruit consisteront en la création d'un merlon d'une hauteur de 3 mètres qui sera positionné sur la bande des 10 m en limite Sud du site vers le hameau du Maine.

IIC : Ces aménagements prescrits dans le projet d'arrêté, doivent permettre de respecter les niveaux d'émergence réglementaires. Le projet d'arrêté prescrit le contrôle du respect des émergences au droit des zones réglementées.

II.12. Vibrations

Dans la mesure où l'extraction est réalisée à la pelle mécanique, et qu'il n'y a pas d'utilisation d'explosifs, aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

Par ailleurs, la nature des sols limite la propagation des vibrations qui pourraient être induites par les installations de traitement.

IIC : Le projet d'arrêté interdit l'utilisation d'explosifs.

II.13. Impact sur le trafic

Les matériaux extraits sont acheminés par campagnes d'un mois (5 à 6 par an) par tombereaux vers l'installation de traitement (environ 90 rotations jour). Dans ce cadre des aménagements spécifiques ont été réalisés pour la traversée de la VC 208 (panneaux STOP, dalle de répartition des contraintes, enrobé). Un panneautage adapté sera mis en place pour la traversée du chemin rural de l'extension.

IIC : Ces dispositions qui sont de nature à réduire les risques de collision avec les usagers de la VC 208 et la dégradation des chaussées sont intégrées au projet d'arrêté.

L'évacuation des produits finis s'effectuera par la RD 3. Pour l'alimentation vers l'Est, les camions franchiront le bourg de St Laurent des Hommes. Vers l'Ouest, ils rejoignent la RN 89. Le trafic induit par l'évacuation des produits finis sera d'une soixantaine de camions par jour, soit environ 9 rotations supplémentaires.

II.14. Conditions de remise en état

Le réaménagement des terrains sera coordonné à l'avancée des travaux.

Les terrains seront remodelés de façon à reproduire la topographie initiale, par talutage des fronts résiduels entre le carreau et le terrain naturel ou remblayage par les fines de lavage de l'installation de traitement.

La découverte sera enfin régalée et suivie d'une plantation de pins et robiniers faux-acacias.

Quatre mares existantes seront conservées pour leur intérêt écologique (zones humides et présence de cistude). Quelques étendues aquatiques résultant des bassins de décantation des eaux de ruissellement seront conservées pour diversifier le milieu.

L'installation de traitement et les infrastructures seront conservées ainsi qu'un bassin de décantation des fines pour permettre la production de granulats en provenance d'autres sites.

Enfin compte tenu de la présence d'anciennes zones d'extraction disséminées sur le secteur (dans et en bordure de l'emprise sollicitée), la société souhaite une dérogation pour l'exploitation de la bande des 10 mètres périphérique au périmètre extractible de manière à harmoniser la topographie des terrains.

IIC : Cette demande de dérogation est prévue par l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui prévoit que le préfet peut, sur proposition de l'IIC, atténuer les obligations résultant des articles 14.1 et 14.2 (bande des 10 mètres).

La circulaire du 2 juillet 1996 indique que la bande des 10 mètres peut être supprimée (ie exploitée) dans le cas de projets jouxtant d'autres carrières en cours d'exploitation ou non, dès lors qu'elle permet d'améliorer l'environnement général de la zone.

Le projet d'arrêté fixe les orientations de remise en état ainsi que l'exploitation de la bande des 10 mètres sur certaines parcelles identifiées et matérialisées sur plan de manière à harmoniser la topographie morcelée du secteur.

II.15. Risques accidentels

Les risques d'incendie restent limités au départ de feu sur un engin et au stockage de FOD. L'exploitant a prévu des extincteurs sur chaque engin et près du stockage.

III. La consultation et l'enquête publique

III.1. Les avis des services

Les avis des services consultés sont résumés dans le tableau suivant :

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
D.D.A.F.	Forêt : Une autorisation de défrichement a été accordée pour une surface d'environ 14 hectares. Elle couvre les besoins exprimés pour l'extension de la carrière.	
D.D.E.	Le secteur concerné par l'exploitation se trouve sur la commune de St Laurent des Hommes en zone N de la carte communale approuvée le 22 mars 2006 et qui autorise ce genre d'exploitation. La carrière se situe dans un environnement constitué de bois et de taillis où l'habitation la plus proche se situe à environ 30 m du projet d'extension. Actuellement l'exploitation a un impact visuel faible mais son extension pourrait être davantage visible de la VC 208 qui traverse le site actuel. Cette perception sera limitée au fil du temps par le reboisement progressif des terrains. En ce qui concerne la voirie, l'accès au site se fait par la RD3 et par une voie privée. La VC 208 a vu sa chaussée renforcée et goudronnée pour pouvoir supporter le trafic engendré par l'exploitation. Pas d'observation particulière : avis favorable	
D.D.A.S.S.	Le dossier comporte en annexe un volet sanitaire de première approche ne retenant pas de source de dangers pour les populations avoisinantes. Il écarte les poussières comme polluant traceur, s'appuyant sur les conditions d'exploitation (humidité naturelle des matériaux alluvionnaires) et les résultats des campagnes de surveillance liées au Code du Travail. Toutefois, il est à noter que dans ce document, il n'est pas précisé l'impact de l'unité de concassage, broyage et criblage, en termes d'émission de poussières. Il serait utile que l'exploitant conduise une campagne de mesures de poussières dans l'environnement, en recherchant le taux de silice dans les poussières alvéolaires pour caractériser l'absence de risque pour la santé des riverains. Ce complément d'information me permettrait d'émettre un avis circonstancié sur ce dossier.	<i>L'exploitant a proposé un suivi sur 3 ans de l'empoussiérage au droit des plus proches habitations. Il convient de rappeler que l'unité mobile de concassage fonctionnera par campagnes et que les plus proches habitations sous les principaux vents dominants sont situées à environ 700 et 1300 mètres séparés par des écrans boisés. Le projet d'arrêté intègre une prescription élaborée avec les services de la DDASS sur les campagnes de mesures de poussières.</i>
DIREN	La proximité de deux sites Natura 2000 « Vallée de L'Isle » et « Vallée de la Double » par rapport à l'emprise du projet a conduit le pétitionnaire à réaliser une évaluation des incidences environnementales. Cette étude d'évaluation de bonne facture dans son ensemble, s'est appuyée sur des investigations de terrain, selon un calendrier satisfaisant pour une part significative des espèces concernées. Il ressort de cette étude que de nombreuses espèces inféodées aux zones humides ont été identifiées dans l'aire d'étude. Toutefois, ces dernières paraissent se situer à l'extérieur du périmètre d'exploitation.	<i>Le projet d'arrêté fixe les limites d'exploitation du gisement de manière à conserver les zones à enjeux écologiques, notamment un secteur de zones humides (mares et alentours) et une bande de 40 m de part et d'autre du thalweg central.</i>

	<p>Cette proximité de zones à enjeux biologiques appelle la mise en œuvre de mesures d'évitement qui devront faire l'objet d'un engagement le plus strict du pétitionnaire. Cet engagement conduit celui-ci à organiser la protection de mares et zones humides proches.</p> <p>Des mesures d'évitement « adaptées » seront prises. J'ai noté en particulier qu'une attention particulière sera accordée à un ruisseau susceptible d'accueillir le vison d'Europe. A cet égard, les précautions prises par le pétitionnaire devront faire l'objet d'un strict respect.</p> <p>Les modalités de remise en état du site s'inscrivent autour de deux axes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> · le premier consistant en accord avec le propriétaire du terrain à reboiser une partie du périmètre d'exploitation. Il me paraît, à cet égard, particulièrement important de privilégier les plantations autochtones et de s'entourer des conseils d'un expert écologue, compte tenu de la présence signalée d'espèces telles que le Circaete Jean-Blanc. · le second, visant à la restitution de l'autre partie des terrains sous forme de plans d'eau dont la vocation écologique est mise en avant par le pétitionnaire. Ces plans d'eau correspondent à des mares qui ont été préservées en cours d'exploitation et à des bassins de décantation des eaux de ruissellement qui ont été créés. Ces aménagements devront être réalisés en veillant à assurer une bonne fonctionnalité écologique et hydraulique à ces plans d'eau. <p>Je ne verrais que des avantages, enfin, à ce que le principe d'une convention associant un organisme qualifié dans le domaine de la protection de la nature à la gestion des habitats et des espèces soit prévu dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p>Sous réserve de la prise en compte de ces observations et moyennant un strict respect de ses engagements par le pétitionnaire, j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.</p>	<p><i>Un suivi écologique de la remise en état coordonnée est fixée au projet d'arrêté.</i></p>
SDIS	<p>Actuellement l'activité et l'extension de l'entreprise GSM n'engendrent pas de risque d'incendie particulier.</p> <p>Le site présente des réserves d'eau naturelles suffisantes et accessibles pour assurer la défense contre l'incendie des installations. Ainsi la mise en place d'un réseau incendie n'est pas indispensable.</p> <p>Avis favorable</p>	
S.D.A.P.	Avis favorable	
DRAC	Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	

III.2. Avis des conseils municipaux

Commune	Avis et/ou remarques formulés
St Laurent des Hommes	Pas d'observation particulière
Beaupouyet	Avis favorable
St Barthélémy de Bellegarde	Avis favorable
St Michel de Double	Avis favorable
St Martial d'Artenset	Pas d'observation particulière
Montpon Ménéstérol	Avis favorable

III.3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 12 décembre 2008.

Une remarque a été portée sur le registre.

Bien que sans s'opposer au projet, les observations du propriétaire de quelques parcelles autour du site portent sur :

- Le maintien ou le rétablissement de chemins de desserte de ses terres,
- La tendance à la pénurie d'eau dans les puits au fur et à mesure de l'extension de l'exploitation,
- La diminution du massif forestier,
- La disparition progressive des fontaines ou sources provenant de l'interface alluvions graveleuses/argile.

III.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, le demandeur précise que :

- Le chemin cadastré Z85 est exclu du périmètre d'autorisation sollicité,
- Un passage vers le Nord sera rétabli à l'issue de la courte période d'exploitation du secteur

Concernant les autres remarques, le demandeur indique que :

L'aquifère situé sur les terrasses au niveau du site est constitué de petites nappes perchées reposant sur des argiles dont le niveau peut varier fortement en fonction des précipitations et des saisons.

Des mesures ont été réalisées sur le plateau et au niveau des puits par la société GSM sur une période de 10 ans. Celles-ci font apparaître ces variations saisonnières mais les niveaux sont stables sur cette période.

Le massif forestier sera reconstitué de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

III.5. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, considérant les engagements pris par le pétitionnaire pour répondre à la demande du propriétaire susvisé émet un **avis favorable**, en recommandant la prise en compte du maintien ou du rétablissement des voies de desserte pour l'exploitation agricole.

HC : Le chemin cadastré Z85 est hors du périmètre d'autorisation sollicité. Les autres chemins (non référencés en tant que tels sur le cadastre) seront rétablis à l'issue de l'exploitation (intégré au projet d'arrêté).

IV. Proposition de l'inspection des installations classées

Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur, l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité.

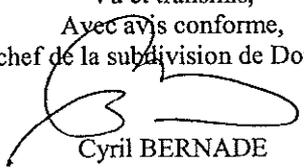
Les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes, concernant notamment :

- et 644
- la dérogation sollicitée de la bande des 10 mètres sur les parcelles 913, 1191, 891, 895, 896, 403, 643, 645, 646 et 652 est de nature à harmoniser la topographie avec les terrains avoisinants ;
 - le maintien à l'état boisé d'une bande de 10 mètres ceinturant l'exploitation à l'exception des parcelles susvisées, est de nature à limiter l'impact visuel de la carrière ;
 - le busage des deux thalwegs présents sur l'emprise du projet doit permettre de réduire les risques de perturbation hydrographique ;
 - l'utilisation en circuit fermé des eaux de lavage est de nature à limiter les prélèvements et les rejets au milieu naturel ;

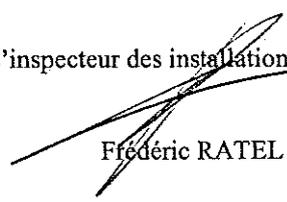
Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Saint Laurent des hommes, présentée par la société GSM.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observation particulière.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
Le chef de la subdivision de Dordogne,


Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées,


Frédéric RATEL

